- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Gilles Robidoux;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Gaétan Guérard;
- Monsieur Léopold Marion;
- Monsieur Roland Meunier.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38050

Gouvernement du Québec

Décret 305-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la requête de « Rendez-Vous à la Rivière pour l'An 2000 » relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage rétractable sur la rivière Chaudière dans la Municipalité de Saint-Georges

ATTENDU QUE «Rendez-Vous à la Rivière pour l'An 2000» soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage rétractable sur la rivière Chaudière, dans la Municipalité de Saint-Georges;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur la rivière Chaudière en front des propriétés désignées par les lots 52 ptie et 971 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges, dans la circonscription foncière de Beauce;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un barrage constitué de deux vannes gonflables installées sur un radier en béton armé comportant un pilier central et deux culées;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à créer un plan d'eau afin de permettre la navigation de plaisance en période estivale;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2000 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels sera construit le barrage sont du domaine privé et que la requérante possède à leur égard une option d'achat afin d'en faire l'acquisition;

ATTENDU QUE les terrains susceptibles d'être inondés par le refoulement des eaux en amont du barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient des lettres d'intention dans lesquelles les résidents affectés s'engagent à concéder une servitude d'inondation et donnent à la requérante un droit pour le rehaussement des eaux jusqu'à la cote géodésique 162,00 m;

ATTENDU QUE la requérante s'est engagée dans une lettre datée du 4 décembre 2001 à réaliser trois forages géotechniques supplémentaires dans le terrain de fondation, en cours de réalisation, afin de vérifier les hypothèses de conception de l'ouvrage projeté;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

- Un devis intitulé «Barrage rétractable Saint-Georges Projet Q93567», signé et scellé le 17 août 2001 par M. Jean-François Mercier, ingénieur, Genivar;
- 2. Un plan intitulé «Rivière Chaudière Saint-Georges (Beauce) Barrage rétractable Aménagement général, vue en plan», portant le numéro 93567N01, signé et scellé le 31 octobre 2001 par M. Jean-François Mercier, ingénieur, Genivar;
- 3. Un plan intitulé « Rivière Chaudière Saint-Georges (Beauce) Barrage rétractable Aménagement général, coupes et détails », portant le numéro 93567N02, signé et scellé le 10 décembre 2001 par M. Jean-François Mercier, ingénieur, Genivar;

- 4. Un plan intitulé «Rivière Chaudière Saint-Georges (Beauce) Barrage rétractable Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro 93567ST03, signé et scellé le 20 août 2001 par MM. Réjean Carrier et Dominique Trottier, ingénieurs, Genivar;
- 5. Un plan intitulé «Rivière Chaudière Saint-Georges (Beauce) Barrage rétractable Coupes et détails », portant le numéro 93567ST04, signé et scellé le 20 oût 2001 par MM. Réjean Carrier et Dominique Trottier, ingénieurs, Genivar;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante, lesquels sont au montant de 14 534 \$ et sont exigés en vertu de l'article 77 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38051

Gouvernement du Québec

Décret 306-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un

président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 460-97 du 9 avril 1997, madame Gisèle Gallichan a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que son mandat viendra à échéance le 20 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE madame Gisèle Gallichan soit nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Gallichan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gallichan remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 2002 pour se terminer le 20 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.